

Journal du Lot

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi.

10 fr. par AN

HORS DU DÉPARTEMENT : 12 francs par an.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

Rédaction et Administration

CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS

A. COUESLANT, Directeur.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.
RÉCLAMES 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

Le Discours de Clermont-Ferrand

Le débat sur la politique générale du gouvernement qu'il est de tradition d'engager à la rentrée du Parlement, devient bien inutile après le discours que M. Combes vient de prononcer à Clermont-Ferrand : Toute la politique qu'entend suivre le gouvernement s'y trouve, en effet, exposée. Le Président du Conseil veut poursuivre, d'accord avec la majorité républicaine, le combat décisif qu'il a engagé contre le cléricalisme, qui groupe derrière lui tous les membres de l'opposition : royalistes, monarchistes, nationalistes et ces pseudo-libéraux qui entendent maintenant la liberté à la façon du syllabus.

Mais il ne suffit pas au gouvernement de lutter contre le cléricalisme et d'assurer de plus en plus la laïcisation des services publics, il veut également, au cours de la prochaine session, assurer le vote du budget afin d'éviter les douzièmes provisoires qui impressionnent défavorablement l'opinion publique.

Aussitôt après le vote de la loi des finances, la Chambre aborderait la loi de deux ans. Le pays attend impatiemment la diminution de la durée du service militaire. La Chambre ne voudra pas retarder le vote de cette réforme si désirée.

Enfin, le gouvernement préconisera l'abrogation de la loi Falloux « qui amènera la suppression de cette fausse liberté de l'enseignement qui a livré la moitié de notre jeunesse aux pires ennemis de l'enseignement républicain ». Il y a là de quoi déjà bien employer son temps, mais le gouvernement ne veut pas limiter sa tâche à ces seules questions. Il se déclare prêt à examiner, d'accord avec la majorité, l'impôt sur le revenu, les retraites ouvrières, les rapports des Eglises et de l'Etat.

Mais, pour aboutir, l'accord de la majorité est indispensable et M. Combes a raison de compter sur la clairvoyance des républicains pour maintenir l'union si nécessaire entre les divers groupes de gauche. Ce n'est que par la discipline que nous avons pu triompher de la réaction, c'est cette même discipline qui seule peut permettre de nouveaux succès. Les républicains ne s'y tromperont pas ; ils ne seront pas dupes des manœuvres hypocrites de leurs adversaires qui tentent de semer la division dans leurs rangs. La majorité se retrouvera aussi compacte à la rentrée que par le passé.

C. R.

Le Congrès de Marseille

Le Congrès radical et radical socialiste de Marseille a terminé ses travaux.

De nombreux ordres du jour, tous de confiance dans le gouvernement, ont été votés ; des décisions fermes ont été prises pour le triomphe des idées républicaines et anticléricales.

Les questions cléricales ont été longuement discutées et un vœu en faveur de la séparation des Eglises et de l'Etat a été voté à l'unanimité.

Voici ce vœu :

Le Congrès,

Considérant que la liberté de conscience est la première des libertés garanties par toute Constitution républicaine ; que la libre manifestation des opinions, soit philosophiques, soit religieuses, fait partie des droits naturels du citoyen ; que, par conséquent, la liberté des cultes ne s'arrête qu'au point où elle porterait atteinte à l'ordre public.

Considérant que, dans un pays où les opinions sont divisées, l'Etat ne doit prendre parti pour aucune ni contre aucune ; qu'en conséquence, la reconnaissance d'une ou de plusieurs Eglises en qualité d'Eglises nationales revêtues à quelque degré que ce soit, d'un caractère officiel et entretenues ou subventionnées aux frais des contribuables est en contradiction manifeste avec les principes de la démocratie et avec la déclaration des droits de l'homme ;

Sans aborder l'examen approfondi des divers projets soumis au Parlement.

Emet le vœu,

Que le Parlement mette à son ordre du jour le plus prochainement possible les projets relatifs à la dénonciation du Concordat et à la séparation complète des Eglises et de l'Etat.

Qu'il élabore en même temps une loi sur l'exercice des cultes ayant pour caractères essentiels de garantir à tous les citoyens la liberté de conscience, mais aussi de refuser à toute personne et à toute association, sous quelque prétexte que ce soit, un caractère officiel constituant une préférence ou un privilège d'ordre matériel ou moral et, notamment, toute location exclusive d'immeubles nationaux, ou toute mesure spéciale de police en faveur d'aucun culte, l'Etat devant garder la plus égale neutralité entre tous ;

Que, du reste, cette loi ménage libéralement par des mesures transitoires à l'égard des personnes, le passage du régime concordataire au régime de la liberté et de l'égalité dans le droit commun.

Que quelque soit le projet présenté à la Chambre par la commission parlementaire, il soit bien spécifié que la loi ne consacrerait, en aucune matière, l'affectation exclusive d'immeubles nationaux à un seul culte et ne protégerait, par aucune mesure spéciale de police ou d'amende, les ministres du culte en dehors du droit commun.

De vifs applaudissements accueillent la lecture de ce vœu, qui est unanimement adopté.

Le Congrès a décidé que Toulouse serait le siège du Congrès radical et radical socialiste de 1904.

M. Brisson, député des Bouches-du-Rhône présidait la séance de clôture à l'issue de laquelle a eu lieu un grand banquet où des discours éloquentes ont été prononcés.

INFORMATIONS

Rentrée des Chambres

L'Officiel publie un décret aux termes duquel le Sénat et la Chambre des députés sont convoqués en session extraordinaire pour le 20 octobre.

M. Loubet et le Vatican

Le Gaulois prétend savoir que la question de la visite de M. Loubet au pape, lors de son voyage en Italie, fut tranché de la manière suivante : le Président ne demandera pas à être reçu par le pape, qui ne se verra donc pas obligé de répondre par un refus. M. Loubet n'a laissé prendre cette résolution négative qu'après avoir acquis la certitude que le pape ne ferait pas en sa faveur d'exception à la règle d'après laquelle le chef d'un Etat catholique, étant l'hôte du roi d'Italie, ne saurait être accueilli par le prisonnier du Vatican.

Les fêtes de Clermont

Dimanche a eu lieu à Clermont-Ferrand l'inauguration du monument à Vercingétorix.

MM. Combes, président du conseil et le général André, ministre de la guerre, présidaient cette cérémonie à l'issue de laquelle a eu lieu un grand banquet démocratique de 4000 couverts.

M. Combes a prononcé un grand discours politique, au cours duquel il a rappelé quelle avait été l'œuvre du gouvernement et quelle serait sa conduite pour l'avenir.

Il a déclaré, aux applaudissements chaleureux de toute l'assistance, que le gouvernement poursuivrait sans faiblesse, l'œuvre républicaine et anticléricale entreprise.

La question macédonienne

Une entente était intervenue entre le gouvernement ottoman et le gouvernement princier en vue de la démobilisation parallèle des armées turque et bulgare. Pour un bataillon bulgare renvoyé dans ses foyers, deux bataillons turcs devaient être licenciés. C'est le 9 octobre (nouveau style) que devait commencer l'application de cette décision, qui se trouve provisoirement ajournée à la suite de l'incident de frontière de Karamanitza.

L'ambassade russe a renvoyé à la Porte la réponse adressée par celle-ci au sujet des derniers massacres et y a mis cette annotation laconique : « Nulle et non avenue. »

PROCHAINEMENT

le « JOURNAL DU LOT »

PARAITRA

SUR 6 COLONNES

et sera composé

EN CARACTÈRES NEUFS

CHRONIQUE LOCALE

Enseignement primaire

Par arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1903, sont nommés :

Mmes Annès, institutrice à Grézels, à Pomarède ; Ladoux, institutrice à Touzac, à Grézels ; Miquel, institutrice à Soturac, à Touzac.

MM. Annès, instituteur à Grézels, à Frayssinet-le-Gélat ; Ladoux, instituteur à Touzac, à Crézels ; Vayssié, instituteur à Montcabrier, à Sérignac ; Amaric, instituteur à Sainte-Alauzie, à Montcabrier ; Cavané, instituteur à Ginouillac, à Sainte-Alauzie.

CAHORS

Au Collège

Mlle Weill, professeur au collège de jeunes filles de Cahors, est nommée en la même qualité à Tourcoing.

Mlle Geslin, du collège de filles de Pamiers, est nommée au collège de filles de Cahors.

Lycée Gambetta

MM. Ranzy et Aigrot, étudiants, sont nommés surveillants d'internat au Lycée Gambetta.

Au Palais

L'audience solennelle de rentrée du tribunal de Cahors aura lieu vendredi 16 octobre à 1 heure.

Par décret du président de la République M. Fournié, juge au tribunal civil de Cahors est chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1903-1904 au tribunal de première instance de Cahors.

Une erreur de M. Marmiesse

Je reçois la lettre suivante :

Cahors, le 11 octobre 1903.

Monsieur Coueslant,

Je lis dans votre numéro d'hier :

Des accusations

On a dit, on dit en ville que les auteurs de l'article paru dans l'Action sont les amis, les partisans de M. Pagès-Lechesne ; l'on dit que M. Pagès-Lechesne n'est pas étranger à l'inspiration de cet article que le citoyen Marmiesse même aurait envoyé à Paris.

Nous ne savons la part qu'a pu prendre dans la rédaction de cet article M. Pagès-Lechesne ; mais j'affirme que le citoyen Marmiesse m'a déclaré y être tout-à-fait étranger.

Je proteste avec indignation contre ces insinuations malhonnêtes et que je crois vaines. On ne réussira pas à donner le change ni à jeter le discrédit sur ma personne ni sur la campagne que je mène actuellement en faveur des idées républicaines.

Tout le monde sait que je ne suis ni un mercenaire ni un vendu.

Je vous prie d'insérer la présente rectification dans votre plus prochain numéro.

Léon MARMIESSE.

M. Marmiesse est fort en colère.

Il a tort !

Qu'il me permette de lui faire observer : d'abord, que c'est à M. L. Bonnet qu'il eût dû s'adresser et non à moi ;

Ensuite, qu'il a mal lu et mal compris les affirmations du rédacteur du Journal du Lot.

Nous ne nous sommes jamais trompés, ici, sur les auteurs véritables de l'article de l'Action. C'est là une « spécialité » qui nous est aussi connue que l'imprimeur du placard distribué samedi soir.

Et c'est précisément pour couper court à un canard adroitement lancé, que M. Bonnet rapportait, — sans insinuation, — la conversation qu'il avait eue avec M. Marmiesse et les protestations de ce dernier.

Car, que M. Marmiesse le veuille ou non, le bruit a couru, avec persistance, samedi, qu'il était l'auteur de l'article de l'Action et l'« insinuation malhonnête » venait très certainement des auteurs eux-mêmes de cet article.

Mais, je le répète, je me suis si peu laissé prendre à ce jésuitique procédé, que, samedi soir, à plusieurs personnes qui me parlaient de la « complicité » de M. Marmiesse, j'affirmais que ce dernier n'était pour rien dans l'affaire.

J'offre à M. Marmiesse le témoignage des personnes auxquelles je fais allusion. Cela le convaincra-t-il suffisamment de ma bonne foi ? . . . et de son erreur !

Au lieu de partir en guerre contre nous, avec une pareille . . . naïveté, M. Marmiesse devrait chercher à approfondir le mobile qui guide ceux qui, dans de pareilles occasions, lui montent la tête. Et si, très loyalement nous l'avons défendu contre une insinuation perfidement répandue dans le public, — on devine par qui, — nous devons aujourd'hui encore l'informer que l'on va répétant partout, discrètement, que le placard distribué samedi soir a été imprimé « par le patron de M. Marmiesse ».

Saisit-il bien là le complément de la petite infamie savamment préparée ? . . .

Qui espère-t-on tromper ?

Nous l'ignorons ; mais notre devoir est de démentir ce racontar et de déclarer bien haut que ce placard a été imprimé sur les presses du RÉVEIL DU LOT.

Nous n'apprécions pas, laissant le public juge de la faire... et il n'y manquera pas !
A. C.

J'ajoute simplement un mot aux commentaires ci-dessus : M. Marmiesse m'accuse de mauvaise foi ; il n'avait qu'à relire la phrase qui l'a vexé : il eut été facile pour lui de voir que loin de l'incriminer je le dégageais d'une responsabilité qu'il m'avait déclaré ne pas vouloir supporter. Il a préféré faire le coup de la lettre. —
Merci. L. B.

UN FACTUM

GROSSIER PROCÉDÉ

Bien avant l'heure de sa distribution, nous savions qu'un placard, reproduisant l'article de l'Action, devait être distribué gratuitement dans la soirée de samedi.

Nous l'avions même annoncé dans notre numéro ; nous étions bien renseignés.

Samedi soir, vers 8 heures un jeune homme de notre ville circulait sur les boulevards, parmi les promeneurs, auxquels il remettait un exemplaire du factum.

L'effet n'en a pas été considérable. Au premier abord, quoique n'était pas prévenu, manifestait de l'étonnement ; puis, réflexion faite, trouvait bizarre ce procédé de polémique.

D'où cela pouvait-il sortir ?

D'où cela peut-il provenir ? se demandait-on. Qui peut être assez bête pour commettre un tel acte ?

Evidemment, cette distribution gratuite a un but : c'est contre le Journal du Lot.

Mais qui a ainsi intérêt à vouloir déconsidérer cet organe franchement républicain, et surtout indépendant, qui n'est vendu à aucune coterie.

Qui ? Ce sont les cléricaux, les réactionnaires sans doute ; eux seuls, disait-on, peuvent avoir intérêt à salir un adversaire.

Après avoir bien lu, les moins prévenus constatèrent aussitôt que les auteurs de ce factum ne pouvaient pas être des adversaires loyaux.

Et en effet : d'abord, le factum était anonyme : il n'y avait pas de nom de gérant, il n'y avait même pas de nom d'imprimeur.

Chacun disait après avoir lu : ça, c'est une saleté : et ce sont de méchants individus que ceux qui l'ont commise.

On ne se trompait pas !

D'où sort ce factum ?

Ayant conscience de la sale besogne, l'imprimeur n'a pas osé mettre son adresse ; comprenant l'ignominie de l'acte commis, le distributeur a refusé d'être le gérant du factum.

D'où sort ce factum ? De l'imprimerie du RÉVEIL DU LOT.

Qui a payé ce factum ? Ceux qui composent la bande « des célébrités » locales dont de temps à autre nous avons montré des échantillons.

Le but poursuivi ?

Le but est d'abord contre le Journal du Lot, contre M. de Monzie, puis contre la municipalité.

Les « célébrités » voudraient « tomber » au moins MM. Costes et Mazières.

Il y a longtemps que le plan de campagne est dressé, il y a de longs mois que les successeurs de la municipalité actuelle sont choisis par les « célébrités ».

L'ancien chantre de l'église de Peyrilles, serait désigné comme le futur maire, en remplacement de M. Costes.

Sur les sièges d'adjoints, s'assieraient leurs plus éloquents, leurs meilleurs écrivains ; toutefois, le potard, n'est-ce pas, aurait une place réservée.

Ce plan a été conçu ; ce plan existe.

Quel citoyen sérieux, conscient, pourra s'empêcher de rire devant tant de fatuité !

Pour l'instant nous ne donnerons pas plus de détails sur l'organisation municipale rêvée par les casseroles qui voudraient faire asseoir sur les fauteuils municipaux et sur les chaises édielles, des hommes pour lesquels le public cadurcien n'a plus la moindre sympathie politique.

Nous aurons bien le temps pendant la

période électorale prochaine de publier les petits papiers de nos dossiers contre tous ces gens-là.

Attitude à prendre

Mais dès ce jour, est-ce que M. Costes, ne voit pas la manœuvre ? est-ce qu'il peut rester indifférent devant les menées des individus qui encombraient les corridors de la maison de M. Bourdin, pendant la période électorale législative de 1897 ?

Le nom de M. Tassart n'a pas été jeté sans motif dans la bagarre que veulent provoquer les auteurs du factum.

L'attaque dirigée contre ce conseiller municipal est significative ; elle est la révélation même du plan conçu par les amis des deux éminents personnages dont nous parlons plus haut.

M. Costes fera bien d'examiner attentivement la situation presque éclairée par la publication du factum.

Un mot

Cependant, que l'on veuille bien retenir ceci : en protestant contre ce factum, nous ne voulons nullement prendre la défense de ceux qui y sont pris à parti au sujet de leurs décorations.

Nous protestons parce qu'on a voulu nous montrer sous un vilain jour, parce qu'on a essayé de nous faire jouer un mauvais rôle.

On connaît trop nos sentiments politiques vis-à-vis des réactionnaires, de tous ceux qui sont nos adversaires ; ici-même, nous les avons exprimés ; souvent nous avons adressé des critiques à des amis politiques qui n'avaient pas agi comme l'exigeait l'intérêt du parti.

Or, si nous l'avons fait, c'est parce que notre indépendance politique veut que nous formulions des critiques à l'adresse de quiconque — surtout ami — abandonne ; ne fut-ce qu'un instant, le programme républicain.

Mais jamais nos critiques n'ont été faites dans un but intéressé, car nous estimons que rien n'est plus vil pour un journal que d'insérer — parce que l'on paye — des attaques contre des amis.

Conclusion

On veut la lutte : nous l'acceptons : la lutte nous plaît toujours : celle-ci nous enchante. Depuis longtemps, nous l'avouons, notre intention était bien arrêtée de l'entreprendre, et de la mener vigoureuse.

Seulement, nous la ferons à visage découvert : c'est notre habitude ; l'anonymat nous répugne ; les honteux, les douteux, les faux seuls, en usent.

Quand l'heure viendra, on nous trouvera ; nous échangerons des coups, mais nous rirons également.

Ce sera pour la préparation des élections municipales. LOUIS BONNET.

Au dernier moment, un de nos lecteurs nous communique un placard qui lui a été adressé sous bande et qui porte le nom de l'imprimeur : M. BERGON.

Nous affirmons que les exemplaires distribués samedi soir ne portaient pas de nom d'imprimeur.

Tous ceux qui ce soir-là ont reçu un de ces placards, l'affirmeront.

Ce qui prouve :

1° Que l'on fait une deuxième édition pour pouvoir démentir cette affirmation insérée ci-dessus : que les exemplaires distribués ne portaient aucun nom d'imprimeur.

2° Pour pouvoir éviter une action judiciaire, — au cas où elle aurait été faite ; or j'ajoute que nous avons d'autres moyens avant d'en arriver à cette action qui n'est pas la nôtre, pour obtenir satisfaction.

La mauvaise action commise reste entière.

Il est vrai que le signataire ne l'a pas commise à l'œil. L. B.

Collaborateur de la « Défense »

La Défense publie :

« Notre ancien collaborateur M. Pagès-Lechesne, aujourd'hui conseiller général radical socialiste du canton de Lutzsch — *quantum mutatus ab illo* ! — vient de se faire nommer président d'un groupe de jeunes gens réunis à Paris dans le but de constituer une association internationale

de propagande pour la paix par l'arbitrage et le désarmement progressif et parallèle des puissances ! »

M. Pagès-Lechesne, ancien collaborateur de la Défense !

Mais notre confrère n'a que 4 années d'existence ! La collaboration de M. Pagès-Lechesne remonterait donc à deux ans à peine avant les élections législatives, un an avant les élections au Conseil général !

Ce renseignement est intéressant : et ajouté à celui que nous connaissions relativement aux sollicitations auprès de M. Bourdin de la part de M. Pagès pour obtenir les palmes, c'est parfait.

Quantum mutatus ab illo.

Ce qui n'empêchera pas les partisans intéressés de M. Pagès-Lechesne de clamer encore plus fort la sincérité politique de leur poupon, alors qu'ils reprochent une origine réactionnaire à de vieux militants qui ont donné depuis plus de 30 ans, des gages de dévouement à la République !

L'Éducation laïque !!!

Un tout petit renseignement que nous dédions à la Raison qui mène une énergique campagne contre l'université cléricale.

À l'école normale de filles de Cahors, une maîtresse libre penseuse était obligée, malgré ses vives protestations, de conduire à la messe, tous les dimanches, les élèves de l'école.

Ce service était imposé à cette maîtresse parce que libre penseuse, par la directrice.

L. B.

Congrès radical et radical socialiste

MM. Cocula, sénateur du Lot, Degony, rédacteur au Voltaire, Malbec, de Salviac, étudiant en médecine et Cabans, ont été élus délégués au comité exécutif du parti radical et radical socialiste pour le département du Lot.

Compatriote

Notre compatriote et ami, M. Gustave Périé, ancien élève du Lycée Gambetta, licencié en lettres et licencié en droit, vient d'être nommé surveillant général de l'École des Hautes Etudes Commerciales.

Nos plus vives félicitations. L. B.

Au 7°

M. Crémous, sergent au 7°, est nommé adjudant.

Octroi

M. Pierre-Jules David, est nommé surveillant temporaire à l'octroi, en remplacement de M. Morcq, démissionnaire.

Grand cirque Franco-Suisse

Très prochainement le Grand cirque Franco-Suisse, viendra s'installer dans notre ville.

Ce cirque, qui jouit d'une très grande réputation comme organisation et comme travail, ne restera que quelques jours seulement à Cahors.

Tribunal correctionnel

Audience du 10 octobre 1903

Le sieur Bataille Diendonné agé de 31 ans domicilié à Saux, inculpé d'avoir volontairement commis des violences sur la personne du sieur Granat Edouard, agé de 16 ans et trouvé porteur d'une arme prohibée est condamné à 100 fr. d'amende.

Le tribunal lui fait application de la loi Béranger.

TOURNÉES CASTELAIN

Nous apprenons avec le plus vif plaisir que la tournée Castelain va de nouveau nous donner prochainement un spectacle des plus intéressants, composé de : Mlle de la Seiglière, comédie en quatre actes, de Jules Sandeau et de Tricoche et Cacolet, comédie-bouffe en cinq actes, de MM. Meilhac et Ludovic Halévy.

L'idée originale de l'assemblage de ces deux grands succès, d'un genre si différent, ne pouvait venir qu'à un imprésario aussi actif et intelligent que M. Castelain, toujours à la recherche de charmer et de plaire au public par le choix des spectacles et la composition de ses troupes.

Nous pourrions bientôt renseigner nos lec-

teurs sur la date exacte du passage de cette Compagnie d'Artistes, dont nous avons si souvent apprécié le mérite.

Arrondissement de Cahors

PUY-L'EVEQUE. — Suite du contrat pour l'éclairage électrique :

Article 18. — L'éclairage sera fourni aux particuliers aux prix ci-dessous :

Lampe de dix bougies, dix-neuf francs.
Lampe de seize bougies, vingt-huit francs cinquante centimes.

Lampe au-dessus de seize bougies, un franc soixante-quinze centimes, par bougie an.

Les consommateurs d'énergie électrique, destinée à la production de la lumière, pourront demander le paiement au compteur aux tarifs ci-après :

De zéro à huit cents heures, par lampe, soixante-douze millimes l'hectowatt heure.

De huit cents à mille heures, par lampe, soixante-deux millimes l'hectowatt heure.

Pour mille heures et au-dessus, par lampe cinquante-deux millimes l'hectowatt heure.

Moyennant une augmentation de dix-neuf pour cent, du prix de l'abonnement, toute personne pourra faire installer, un nombre de lampes double du nombre pour lequel il paie ; dans ce cas, ces lampes seront jumelées, de telle sorte que l'allumage d'une lampe empêche celui de sa jumelle.

Tous les frais d'installation, tant extérieure qu'intérieure, des lampes des particuliers, seront à la charge du Concessionnaire, moyennant un forfait qui ne pourra pas dépasser les prix ci-après :

Pour une et deux lampes, quinze francs vingt centimes par lampe.

Pour trois à cinq lampes, quatorze francs vingt-cinq centimes par lampe.

Pour six à neuf lampes, douze francs trente-cinq centimes par lampe.

Pour dix à quinze lampes, onze francs quarante centimes par lampe.

Pour quinze lampes et au-dessus, dix francs quarante-cinq centimes par lampe.

Les compteurs seront payés par les abonnés, à un prix qui n'excédera pas quatre-vingt-cinq francs cinquante centimes (85 fr. 50), pour les installations de une à vingt lampes. Les compteurs seront la propriété des abonnés.

Le prix de l'installation sera exigible dès que l'éclairage fonctionnera, toutefois le Concessionnaire, pourra accepter que le paiement lui en soit fait par mensualités aux prix suivants :

Paiement en trois mois, un tiers par mois.

Paiement en six mois, un sixième par mois du prix ; majoré de un franc quatre-vingt-dix centimes pour cent (1 fr. 90 p. %).

Paiement en douze mois, un douzième par mois du prix, majoré de sept francs soixante centimes pour cent (7 fr. 60 p. %).

Les ampoules seront renouvelées par le Concessionnaire, aux frais de l'abonné, au prix maximum de cinquante-sept centimes (0 fr. 57) jusqu'à trente-deux bougies.

Le prix de l'abonnement sera exigible le premier de chaque mois et à terme échu.

Le Concessionnaire se réserve le droit de suspendre ou de supprimer l'éclairage à tout abonné, qui refuserait le paiement de sa mensualité ou contreviendrait aux clauses du contrat.

La durée de l'abonnement sera de cinq années, avec résiliation de plein droit, si l'abonné quitte la localité.

Pour la garantie du service et le contrôle des installations, l'abonné devra autoriser l'accès de son habitation aux agents du Concessionnaire.

Les frais de timbre et de police seront à la charge de l'abonné.

Force motrice. — Elle pourra être livrée à raison de :

0 fr. 142 (cent quarante-deux millimes) par cheval-heure, jusqu'à cinq cents chevaux-heure.

0 fr. 123 (cent vingt-trois millimes) par cheval-heure, de cinq cent à mille chevaux-heure.

0 fr. 104 (cent quatre millimes) par cheval-heure, à partir de mille chevaux-heure.

On accordera des prix forfaitaires :

De un à trois chevaux, pour marche de dix heures par jour ouvrable, cent quatre-vingt-dix francs, le cheval an.

De trois à cinq chevaux, pour marche de dix heures par jour ouvrable, cent soixante-onze francs, le cheval an.

De cinq à huit chevaux, pour marche de dix heures par jour ouvrable, cent cinquante-deux francs, le cheval an.

De huit chevaux et au-dessus, pour marche de dix heures par jour ouvrable, cent quarante-deux francs cinquante centimes, le cheval an.

Ces prix sont des prix maxima.

Article 19. — Si pour une cause quelconque, l'éclairage électrique, venait à être suspendu pendant plus d'un jour, le Concessionnaire, serait tenu de pourvoir à l'éclairage public, tel qu'il existe aujourd'hui (23 lampes à pétrole de 14 lignes), par n'importe quel moyen en son pouvoir, sous peine d'une amende de trente centimes (0 fr. 30) par lampe et par soirée. Les amendes seront prononcées par le maire, d'après les constatations qu'il aura fait faire par un agent de la commune. Le Concessionnaire, sera admis à faire ses observations au sujet de ces constatations. La décision du maire, qui en résultera sera sans appel ; dans

le cas spécial de réparations ou de manœuvres ou barrage de l'usine, par l'administration, le Concessionnaire, devra pourvoir à l'éclairage public, dans les conditions et sous les peines qui viennent d'être stipulées, sauf le cas où ces réparations nécessiteraient une suspension d'éclairage de moins de cinq jours. Les délais courraient du sixième jour.

Article 20. — Si du fait de l'installation de l'usine ou des canalisations ou par la faute du Concessionnaire, sauf les cas de force majeure, une extinction totale ou un éclairage défectueux, se produisait pendant trente jours consécutifs ou pendant soixante jours non consécutifs, dans le cours d'une année, bien que le Concessionnaire se conformât aux prescriptions de l'article dix-neuf (19), la présente concession pourrait être résiliée, par la commune sans indemnités, ni dommages-intérêts. La présente concession pourrait être également résiliée, dans tous les cas de force majeure ou autres, qui entraîneraient une suspension de l'éclairage pendant six mois et l'annuité ne serait due par la commune, que jusqu'à la cessation de l'éclairage.

Article 21. — Dans tous les cas de résiliation prévus, cette résiliation ne pourra être prononcée, qu'à la suite d'avis de deux experts, sur trois experts délégués d'urgence, l'un par le Concessionnaire, l'autre par la commune, le troisième par le président du Conseil de préfecture.

La décision qui interviendra sera sans appel. En cas de résiliation, à quelle date qu'elle ait lieu les supports des lampes et les canalisations placés par le Concessionnaire, dans l'intérieur de la ville, ainsi que tous les ouvrages des canalisations souterraines, seront la propriété de la commune sans dommages ni intérêts. Cette clause s'applique au cas de liquidation ou de faillite, comme au cas de déchéance.

A l'expiration de la concession, les ouvrages qui viennent d'être désignés, ainsi que les canalisations (câbles, fils, isolants, etc.), seront la propriété de la commune. Le tout devra être remis à la commune, en parfait état de fonctionnement.

Article 22. — Les tarifs fixés à l'article 18, pourront être révisés tous les dix ans, et si les améliorations du système ou de nouvelles découvertes, permettent de réduire les frais de production, le Concessionnaire, devra faire participer les particuliers et la commune à ces réductions de prix de revient.

Article 23. — Les particuliers ne paieraient pas l'éclairage, lorsqu'il ne leur sera pas fourni, pour quelque cause que ce soit.

Article 24. — La Commune, attribuera à titre bienveillant, dans la tour de la Mairie, un appartement pour que le Concessionnaire, puisse y installer le ou les transformateurs.

Le Concessionnaire, sera tenu de tous les frais d'installation de cet appartement et de toutes les responsabilités, qui résulteront de cette occupation. Il devra se conformer à toutes les prescriptions qui lui seront imposées pour cette installation par le Maire. Cette attribution n'engage la Commune, à aucune obligation d'entretenir et de conserver la tour.

Article 25. — Il est formellement stipulé, que les installations faisant l'objet de la présente concession, devront être effectuées dans un délai de six mois à partir de la date d'approbation par M. le Préfet. Dans le délai de deux mois, à partir de cette approbation, le Concessionnaire devra justifier, de la possession d'une usine, pouvant produire au maximum, cinquante-cinq chevaux de force brute, pour satisfaire aux besoins publics et privés de Puy-l'Evêque. Il est bien entendu, que dans aucun cas le Concessionnaire, ne pourra refuser aux particuliers, l'éclairage et la force motrice, dont ils demanderont l'emploi, dans le périmètre

prévu à l'article 17. Faute par le Concessionnaire de se conformer aux présentes clauses, cette concession pourra être résiliée par la Commune, par simple arrêté de déchéance, pris par le Maire, aussitôt les délais expirés, sans être tenu d'aucune indemnité, ni dommages-intérêts.

Article 26. — Le monopole est limité à l'éclairage.

Article 27. — Les frais d'expédition, d'enregistrement et de timbre de la présente concession, sont à la charge du Concessionnaire.

Article 28. — Le Concessionnaire, fait élection de domicile à la Mairie de Puy-l'Evêque.

Article 29. — Contrôle. — Le Maire, se réserve la faculté de faire vérifier à n'importe quel moment, le pouvoir éclairant des lampes, soit par constatation du voltage aux bornes de chaque lampe, soit par les procédés photométriques et de faire vérifier également le pouvoir de la force motrice.

Une tolérance de quatre pour cent (4 0/0) en plus ou en moins dans le voltage sera tolérée.

Tolérance de dix pour cent (10 0/0) dans le pouvoir éclairant des lampes.

Article 30. — M. Pignères se réserve le droit de subroger toute société ou particulier, à tout ou partie des droits résultant pour lui de cette concession.

Article 31. — Le présent traité ou contrat ne sera définitif, qu'après approbation de Monsieur le Préfet.

Fait en double à Puy-l'Evêque le deux août mil neuf cent trois.

Le Maire de Puy-l'Evêque,
Signé : DELTIL.

Le Concessionnaire,
Signé : PIGNÈRES.

Vu et approuvé :

Cahors le 4 août 1903,

Pour le Préfet du Lot,

Le Secrétaire général ffons

Signé : DESPRATS.

MOULINBESSOU. — Les semailles. — La pluie tant désirée pour les semailles est arrivée : déjà les cultivateurs commencent à craindre que l'humidité ferait défaut pour pouvoir ensemenner.

— Pêche miraculeuse. — Il n'est question depuis quelques jours que d'une pêche miraculeuse.

Il paraîtrait que dans une semaine, la pêche aux écrevisses a rapporté à un seul pêcheur étranger à notre commune un très gros profit.

Cette pêche est pourtant interdite. Pourquoi n'y veille-t-on pas ?

— Grave accident. — Ces jours derniers, une famille de notre commune a été douloureusement frappée dans ses plus chères affections.

Elle était occupée à charger une charrette de maïs, quand par suite des mouvements brusques des bœufs attelés, le timon sortit des anneaux qui le maintenaient au joug.

La charge, mal équilibrée fit basculer la charrette, qui écrasa le malheureux propriétaire dont le fils fut projeté également, mais sans se faire de mal, sur le sol.

MAUROUX. — La rage. — Ces jours derniers, un jeune chien suspect d'être enragé, appartenant à Mlle Joinisson, du hameau de Garrigues, commune de Mauroux, a mordu Mlle Delphine Servat, fille du facteur de Mauroux, âgée de 14 ans.

Après avis de M. Delvit, docteur à Lacapelle-Cabanac et de M. Deltil, vétérinaire départemental, la fille Servat est partie samedi soir pour l'Institut de Bordeaux.

M. le maire de Mauroux et celui de Lacapelle-Cabanac, ont pris des arrêtés pour interdire la circulation des chiens non muselés.

— Foire. — A cause des vendanges, la foire n'a pas été belle, tous les animaux se vendaient aux cours des autres foires.

Les oies se vendaient de 10 à 15 fr.
Les canards, de 4 à 6 fr.
Les poules de 4 à 5 fr. la paire.
Les œufs, 1 fr. et 1 fr. 10 la douzaine.

Arrondissement de Figeac

FIGEAC. — Au Palais. — M. Mage, juge au tribunal civil de Figeac, est chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1903-1904, au tribunal de Figeac.

Accident. — Samedi soir, le sieur D..., métayer de M. Pérès, aux Crêtes, voulant décharger son fusil, celui-ci éclata, le blessant grièvement à la main droite.

BAGNAC. — Perception. — M. Franck Carreyron, maire de Vizac, vient d'être nommé percepteur de la réunion de Bagnac.

LACAPPELLE-MARIVAL. — Vol. — Samedi 10 courant, dans l'après-midi, pendant une courte absence de Mme Lescure, gérante du bureau de tabac, un malfaiteur s'est introduit dans le bureau et a fait main basse sur un porte-monnaie contenant une soixantaine de francs.

LATRONQUIÈRE. — Foire. — Favorisée par un temps superbe, notre foire du 10 octobre a été très belle. A signaler un peu de baisse sur les taureaux et les brebis. Les veaux se vendaient de 1 fr. à 1 fr. 05 le kilo; les pores gras valaient de 48 à 50 fr. les 50 kilos; volaille 60 c. le demi-kilo; œufs, 1 fr. la douzaine.

Arrondissement de Gourdon

GOURDON. — Au Palais. — M. Belvèze, juge au tribunal civil de Gourdon, est chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1903-1904, au tribunal de Gourdon.

SOULLAC. — Cours complémentaire. — Nous rappelons aux familles que depuis le mois d'octobre de l'année dernière un arrêté ministériel a permis de créer un cours

complémentaire à l'école laïque des filles. Cette mesure donne aux élèves la facilité de compléter leur instruction tout en restant auprès de leur famille.

Nous sommes heureux de constater à cette occasion la prospérité toujours croissante de notre école de filles.

CUZANCE. — Arrestation. — Les époux L..., du village de Cuzance, à dix kilomètres de Souillac, ont été mis en état d'arrestation. Les faits relevés contre les deux inculpés sont des plus graves et relèvent du huis clos; leurs actes dénotent des mœurs dépravées, heureusement rares dans nos campagnes. Des mineures racolées par la femme, étaient livrées au mari.

L'indignation est grande dans le village et c'est aux cris de : « A mort ! » que les coupables ont été mis dans le train.

BULLETIN FINANCIER

La première séance de cette semaine a été plutôt mauvaise, en effet le conflit Russo-Japonais paraît devoir entrer dans une phase aigue et la spéculation, on le sait, se préoccupe vivement des événements internationaux surtout à la veille de la liquidation.

Notre 3 0/0 baisse à 96,75 au lieu de 97,05 précédente clôture.

Les actions des Etablissements de Crédit ont mieux résisté au mouvement.

Le Comptoir National d'Escompte finit à 592; le Crédit Foncier à 670; le Crédit Lyonnais à 1098 et la Société Générale à 622.

Nos chemins cotent : le Lyon à 1403; le Midi à 1138; le Nord, 1802 et l'Orléans, 1470.

Les fonds étrangers, notamment la Rente Russe ont très sensiblement baissé : l'Extérieure à 90,65; l'Italien à 103,45; le Portugais à 31,52. Le Russe 3 0/0 1891 reste à 83,80.

Le Turc D finit à 32,97; la Banque Ottomane à 585.

ON DEMANDE
des Ouvriers des deux sexes
chez M. FARGE
FABRICANT DE MALLES A CAHORS
ON EST PAYÉ DE SUITE

Bulletin météorologique

DATES	TEMPÉRATURE		Pression atmosphérique réduite au niveau de la mer	Temps
	maxima	minima		
11 Dim.	+ 17	+ 12	758	Beau
12 Lundi	+ 18,5	+ 14	760	Pluie
13 Mardi	+ 24	+ 13,5	763	Pluie

Altitude moyenne de Cahors (Lycée), 128 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Temps probable : Variable.

D^r HERBEAU.

Nous prions nos abonnés en retard de vouloir bien nous couvrir au plus tôt du montant de leur abonnement par un mandat sur la poste.

MADemoiselle MONTE-CRISTO

PAR B. FLEMMING

(Traduit de l'anglais par Ch.-BERNARD DEROSNE)

TROISIÈME PARTIE
LE BEAU SPAHIS

VI

Après le bal masqué

C'est une femme audacieuse, vraiment. Personne ne sait ou ne se doute que Catherine Dangerfield et Hélène Herncastle ne soient qu'une seule et même personne.

Il y a le tombeau où on croit qu'elle est enterrée, la pierre tumulaire avec son inscription mensongère pour tromper tout le monde. moi seul, madame Otis, je sais, je sais tout. Faut-il que je vous dise comment je l'ai appris ? J'ai fait comme votre fils... j'ai ouvert le tombeau, et je l'ai trouvé vide. Point de restes humains en putréfaction, point de linoléum, ni crâne, ni os, ni poussière, ni cendres. rien qu'un cercueil propre et vide. Peu importe comment j'ai su le reste. Mais je sais toute la vérité, et je suis prêt à en fournir la preuve.

Reproduction interdite aux journaux n'ayant pas de traité avec l'Agence Havas.

ve. J'ignore les raisons qui peuvent retenir mademoiselle Herncastle à Scarswood, si ce n'est d'effrayer le baronnet, mais ce motif doit être sinistre... elle veut se venger, j'en suis sûr; et comme les personnes qui habitent à Scarswood sont mes amis, je ne saurais voir cela et ne rien dire.

Que mademoiselle Herncastle aille trouver sir Richard, sir Arthur Tregenna, lord Ruisland ou sa fille, et qu'elle leur raconte toute son histoire; dans ce cas, elle pourra rester toute sa vie si elle veut, et s'ils y consentent. Sinon, je dirai tout, et j'offrirai à sir Richard le moyen de se défendre d'une ennemie si bien préchée à le frapper dans l'ombre, j'aurais pu lui dire tout cela à elle-même, mais tout d'abord elle m'a considéré comme son ennemi, et elle se défierait de tous mes avertissements. Votre fils est son ami... qu'il lui parle et elle l'écouterait.

Je n'ai pas l'intention d'être dur pour elle... j'ai pitié d'elle... je l'admire même, car elle a beaucoup souffert; mais il ne peut résulter que du mal du but qu'elle poursuit en ce moment. Il faut qu'elle parte avant la fin de la semaine et qu'elle quitte Scarswood, voilà mon ultimatum.

Il se leva.

— Je vois que je vous ai effrayée, alarmée, madame Otis, et je le regrette. Il n'y a pourtant pas de quoi s'épouvanter. Mademoiselle Herncastle n'a qu'à laisser tomber son masque et à se présenter sous son vrai caractère; je serais prêt alors à devenir son ami, au lieu de rester son ennemi. Mais je ne permettrai pas

que cette mystification continue en ma présence. Je vous souhaite le bonsoir.

Il se disposait à s'en aller, mais madame Otis, toujours effrayée, fit un mouvement pour l'engager à rester.

— Vous tenez pour établies beaucoup de choses qui ne le sont pas, dit-elle d'une voix étranglée. Je n'ai jamais admis que j'ai connu mademoiselle Herncastle... qu'elle soit Catherine Dangerfield; et je crois que vous avez commis un acte coupable et sacrilège d'oser ouvrir sa tombe. Elle a été persécutée pendant sa vie, la pauvre fille, et il paraît qu'elle ne peut pas même dormir en paix dans son tombeau. J'ai entendu parler de vous, capitaine O'Donnell... je savais que vous guettiez, que vous suiviez des personnes dont vous n'aviez pas à vous inquiéter.

Elle s'arrêta, en voyant se dessiner un sourire sur la figure du capitaine.

— De qui voulez-vous parler, madame, puis-je que vous n'avez pas connue mademoiselle Herncastle? Vous avez raison pourtant en disant que j'ai guetté et suivi certaines personnes. Le sort semble avoir pris un plaisir malicieux en me mettant en hostilité avec mademoiselle Herncastle. Et comme je trouve que le rôle d'espion est assez désagréable en soi, j'espère que mademoiselle Herncastle ne voudra pas m'obliger à ajouter à ce rôle celui de dénonciateur. Mais, si elle persiste, vous pourrez lui dire de ma part que je n'ai jamais reculé devant l'accomplissement d'un devoir, quelque désagréable qu'il me soit personnellement. Encore une fois, bonsoir, madame...

voici une carte avec mon adresse à Londres au dos. Je resterai trois ou quatre jours dans la capitale. Si M. Otis revenait d'ici là, je serais heureux de le voir.

Le capitaine s'inclina, et jamais le devoir qui lui était échu d'une façon si étrange et si imprévue, ne lui avait été aussi désagréable à remplir que quand il jeta un dernier regard sur la figure effrayée de la pauvre petite madame Otis, qui tremblait encore.

— Au diable toute l'affaire! pensait-il avec emportement. Je voudrais pour tout au monde n'avoir jamais mis les pieds à Scarswood, ni connu personne de ceux qui l'habitent. Que m'importe sir Richard Dangerfield ou sir Arthur Tregenna, au point de vue particulier qui m'occupe, pour que je me charge de me battre pour eux! Maintenant que je me suis jeté dans la mêlée, il m'est impossible de m'en tirer sans déshonneur. Je ne peux pas fermer les yeux et laisser le premier devenir fou avec ses visions et ses spectres, ni permettre que le second soit misérable pour le restant de sa vie. Je désirerais voir cet Henri Otis. Pourquoi mademoiselle Herncastle ne l'épouse-t-elle pas et ne devient-elle pas une vulgaire maîtresse de maison?

Il attendit impatiemment la visite d'Otis durant les quatre jours suivants, mais son attente fut vaine. Si Henri Otis était revenu à Londres, il ne vint pas visiter le capitaine O'Donnell; découragé et désespéré, il reprit une fois de plus, le soir du cinquième jour, le chemin de Castleford.

(A suivre.)

La Belle Émouleuse

PAR G. VAUDAN

IX

Une décision

La veille du jour où l'orpheline avait demandé à son oncle le règlement de ses comptes, Félix, dans le rendez-vous qu'il lui avait demandé, lui avait fait part de ses projets :

— Ecoute-moi bien, chérie, la situation où nous nous trouvons présente des inconvénients et des dangers qu'il faut à tout prix éviter. A genoux, je te prie de me dire si tu consentirais à quitter Thiers.

Il ne s'agit pas d'une séparation, il s'agit de ta tranquillité et surtout de notre bonheur. D'ailleurs, je souffre de te voir faire un métier pour lequel tu n'étais point faite. Et puis, je veux t'avoir à moi, à moi seul, toujours.

Faiblement, elle répondit :
— Ton désir sera le mien. Aurai-je jamais le courage de répondre par un refus à ce que tu pourras me demander ?

Pour ces paroles, il l'embrassa sur le front avec la tendresse d'un frère.

Reproduction interdite aux journaux qui n'ont pas de traite avec l'Agence Havas.

Puis il ajouta :
— J'ai réfléchi longuement, ma chère Mariette, et le résultat de mes réflexions le voici :

Avant d'être émouleuse, la belle émouleuse, ne souris pas, car tu mérites ce gentil qualificatif, avant d'être émouleuse, tu as vendu des journaux, tu es donc au courant de la vente.

Te déplairait-il de reprendre ton métier, de redevenir la jolie marchande de journaux dont tout Thiers admirait la grâce ?

Mariette leva la tête, surprise, attendant des explications, que Félix ne tarda pas à lui donner.

— Oui je me suis informé, j'ai écrit, on m'a répondu. Finalement j'ai trouvé. Acceptes-tu ?

— Alors ce n'est pas à Thiers ?

— C'est à Clermont. Tu ne connais pas Clermont ?

— Non. Mon pauvre père voulait toujours m'y conduire. Mais il ne me jugeait pas assez grande.

— Tu étais jeune, jeune, tandis que maintenant !... Félix souriait, la plaisantait.

Mais, comme un écho, la voix de Mariette, avec un profond accent de tristesse, répondit :

— Tandis que maintenant... je n'ai plus que toi.

— Allons, soyons raisonnable. Acceptes-tu ? Que dis-tu de mon idée ?

— Je ferai comme tu voudras.
— Eh bien, c'est entendu. Nous partons demain pour Clermont.

Elle le regarda avec un air de reproche. Elle semblait lui dire :

— Pourquoi ce « Nous ? »... Qu'avez-vous besoin de venir avec moi !

Il comprit et répondit :
— J'ai trop peur de te perdre... Et puis ce sera charmant. Nous voyagerons, dans le même train, séparés l'un de l'autre, mais à Pont-de-Dore, je te rejoindrai et nous resterons ensemble jusqu'à Clermont.

Elle sourit, très heureuse. Mais elle exigea ensuite des explications sur l'état qu'elle allait reprendre.

— Tu sera chez une personne charmante, Madame Buquet, une jeune veuve qui a pris l'entreprise de tous les kiosques à journaux de la ville de Clermont, et Dieu sait si elle en reçoit ! Des centaines ! Aussi lui en faut-il des aides, des bras, pour plier ces journaux, les distribuer en paquets, etc., etc...

Elle te cède un bout de boutique dans la rue Neuve ; rien à payer, au contraire. Es-tu contente ? Acceptes-tu ?

— J'accepte et je suis bien contente.

— Le temps presse. Quand peux-tu partir ? Demain, après-demain ?

— Le plus tôt sera le mieux. Je t'écrirai un mot, l'heure que j'aurai choisie.

C'est à la suite de cette entrevue qu'Mariette avait parlé à son oncle, lui avait signifié son départ prochain.

Francisca avait tout entendu.

Elle sentait sa vengeance lui échapper, son amant glisser entre ses mains avides et ses rêves dorés s'envoler, se dissiper comme des nuages.

Cet héritage ?... Cet homme inconnu, parti

pour de lointains pays ?... Idée vagues, espoirs chimériques.

Elle souhaitait la disparition de Mariette ; mais non pas une disparition de Mariette s'accablant dans de telles conditions. Et elle s'en voulait maintenant de n'avoir pu plonger son ciseau meurtrier dans le sein de Mariette, d'avoir manqué son coup.

Elle résolut de s'attacher aux pas de sa cousine, de la surveiller jusqu'à l'heure de son départ. Dans quel but ? Elle ne le savait. Que voulait-elle ? Que pouvait-elle contre l'inexorable fatalité qui la liait plus étroitement que jamais dans une sorte d'impuissance dont sa rage et ses idées de vengeance s'augmentaient.

Elle avait songé à prévenir Antoine, mais son frère la contrariait pour l'exécution des projets ténébreux qu'elle avait formés.

Le soir, cependant, elle lui parla. Elle était montée exprès à sa chambre.

Elle lui avait dit simplement.

— Mon cher, tu peux reprendre tes belles relations avec la fille de ton huissier, car ta belle cousine va t'échapper.

— Hein ? tu dis ?...

— La belle émouleuse s'en va. Thiers, du coup, prendra le deuil.

— Voyons, tu parles sérieusement.

— Toujours.

— Elle nous quitte ?

— Elle part pour Clermont.

— Ah !... Eh bien, ça m'est fort égal !

— Idiot ! ne put s'empêcher de lui crier Francisca.

(A suivre.)

A. WILCKEN
CHIRURGIEN-DENTISTE
DIPLOMÉ
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE
L'ÉCOLE DENTAIRE DE PARIS
DENTISTE DU LYCÉE GAMBETTA
ET DE
L'ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS
Consultations tous les jours de 9 h. à 5 h.
69, BOULEVARD GAMBETTA

A VENDRE
UNE PRESSE A COPIER
A BALANCIER
ABSOLUMENT NEUVE
PRIX : 21 Fr.
S'adresser au bureau du journal

Monsieur BOURGET
MÉCANICIEN-DENTISTE
Préviens le public qu'il continue, comme par le passé, à gérer son Cabinet lui-même
9, rue du Lycée.

COMMERCE DE BOIS
FABRIQUE DE MENUISERIE ET PARQUETS
FILLIOL, à Tulle
Parquets chêne, depuis 2 fr. 50 le mètre carré.
d° hêtre, 2 fr. 50 d°
Parquets pin 28/30, 1 fr. 45 d°
d° d° 25, 1 fr. 35 d°
Parquets peuplier 28/30, 1 fr. 95 d°
d° d° 25, 1 fr. 60 d°
Parquets mélèze 28/30, 2 fr. d°
d° d° 25, 1 fr. 75 d°
Portes à 5 panneaux 2^m sur 0,75 x 0,80 x 0,85 la pièce 8 fr.
Portes à 5 panneaux 2^m20 x 0,80 x 0,85, la pièce 11 fr.
Chêne, Hêtre, Pin Sylvestre, Peuplier, spécialité de bois de Chêne étuvé pour menuiserie.
Envoi de prix-courants et tous renseignements sur demande

Ancien cabinet dentaire
HUGGINS & BAKER
75, BOULEVARD GAMBETTA
NOUVELLEMENT RÉORGANISÉ
OPÉRATEURS :
Monsieur L. Maury, Chirurgien-Dentiste diplômé de la Faculté de médecine de Paris et de l'Ecole dentaire de France.
Monsieur L. Morand, Chirurgien-Dentiste diplômé de la Faculté de Médecine et de l'Ecole Dentaire de Bordeaux.
Consultations tous les jours de 9 h. à 5 h.

CHEMINS DE FER D'ORLÉANS
SAISON THERMALE
La Bourboule, le Mont-Dore, Royat, Nérès-les-Bains, Evaux-les-Bains
A l'occasion de la saison thermale de 1903, la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans a organisé un double service direct de jour et de nuit, qui fonctionne du 8 juin au 20 septembre inclus, par Vierzon, Montluçon et Eygurande, voie la plus directe et trajet le plus rapide entre Paris et les stations thermales de La Bourboule et du Mont-Dore.
Ces trains comprennent des voitures de toutes classes et, habituellement, des wagons à lits-toilette, dans chaque sens du parcours.
La durée totale du trajet, est de 10 heures environ, à l'aller et au retour.
Prix des places au départ de Paris (Trajet simple ou vice versa).

DES GARES ci-dessous ou vice-versa	PARIS-QUAI D'ORSAY			PARIS-PONT-SI-MICHEL			PARIS-AUSTERLITZ		
	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe
La Bourboule	50 85	34 30	23 35	50 60	34 45	22 25	50 40	34 30	22 20
Le Mont-Dore	51 40	34 70	22 60	51 20	34 55	22 50	50 95	34 40	22 40
Royat	56 45	38 10	24 85	56 35	38 05	24 80	56 30	37 50	24 65
Chamblet-Nérès	57 95	38 65	25 15	57 85	38 55	25 15	57 80	38 45	25 15
Evaux-les-Bains	40 10	27 05	17 65	31 85	26 90	17 55	39 05	26 75	17 45

Aux trains express partant de Paris le matin et de Chamblet-Nérès dans l'après-midi, il est affecté une voiture de 1^{re} classe pour les voyageurs de ou pour Nérès-les-Bains, qui effectuent ainsi le trajet entre Paris et la gare de Chamblet-Nérès sans transbordement en 6 heures environ.
On trouve des omnibus de correspondance à tous les trains, à la gare de Chamblet-Nérès pour Nérès, et vice versa.

Facilités données aux voyageurs pour aller visiter les plages de Bretagne desservies par le réseau d'Orléans

La Compagnie d'Orléans délivre pendant la période du Samedi, veille de la fête des Rameaux, au 31 octobre (inclusivement) des billets d'aller et retour individuels en 1^{re}, 2^e et 3^e classes pour les stations balnéaires de St-Nazaire, Pornichet, Escoubac-la-Baule, Le Pouliguen, Batz, Le Croisic, Guérande, Quiberon, St-Pierre-Quiberon, Plouharnel-Carnac, Vannes, Lorient, Quimperlé, Concarneau, Quimper, Pont-l'Abbé, Douarnenez et Châteaulin.

En vue de faciliter les déplacements des familles, la compagnie délivre également pendant la même période, au départ de toute station du réseau distantes d'au moins 125 kilomètres des stations balnéaires dénommées ci-dessus, aux familles d'au moins 3 personnes payant place entière et voyageant ensemble, des billets d'aller et retour de famille de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.

Le prix de ces billets s'obtient en ajoutant au prix de quatre billets simples ordinaires le prix d'un de ces billets pour chaque membre de la famille en plus de deux. Toutefois, le prix par personne ne peut excéder le prix des billets individuels actuellement délivrés pour les mêmes stations balnéaires.
Le chef de famille peut être autorisé à revenir seul à son point de départ à la condition d'en faire la demande en même temps que celle du billet.
Il peut, en outre, obtenir une carte d'identité sur la présentation de laquelle il pourra

voyager isolément à moitié prix du tarif général pendant la durée de la villégiature de la famille, entre le lieu de départ et le lieu de destination mentionnés sur le billet.
La durée de validité des billets est de 33 jours, non compris le jour du départ ; elle peut être prolongée une ou deux fois d'une période de 30 jours moyennant le paiement d'un supplément de 100/0 par chaque période

Billets de libre circulation pour les plages des Côtes Sud de BRETAGNE

Pour répondre au désir des touristes qui se proposent, soit de faire un voyage d'excursion sur les Côtes Sud de Bretagne sans programme arrêté d'avance, soit de s'installer sur une des plages de la côte et de rayonner de là sur les autres localités de cette région si variée et si intéressante, la Compagnie d'Orléans, délivre chaque année, du samedi veille de la fête des Rameaux, au 31 Octobre inclusivement, au départ de toute gare du réseau, des billets d'abonnement pour bains de mer et excursions sur les plages des Côtes Sud de Bretagne, dont les prix sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1^o Au départ de toute gare du réseau située à 500 kilomètres au plus de Savenay, 100 fr. en 1^{re} classe, et 75 fr. en 2^e classe.
 - 2^o Au départ de toute gare du réseau située à plus de 500 kilomètres de Savenay, les prix ci-dessus augmentés par chaque kilomètre de distance en plus de 500 kilomètres de 0 fr. 1344 en 1^{re} classe, et de 0 fr. 09072 en 2^e classe.
- Billets.** — Les billets d'abonnement pour bains de mer et excursions aux plages des Côtes Sud de Bretagne se composent de trois coupons donnant droit :
- Le 1^{er}, à un voyage aller, avec arrêts facultatifs aux gares intermédiaires entre le point de départ et l'une quelconque des gares de la ligne du Croisic et de Guérande Châteaulin et des lignes d'embranchement vers la mer (Quiberon, Concarneau, Pont-l'Abbé, Douarnenez) ;
 - Le 2^e à la libre circulation sur cette ligne et ses embranchements vers la mer, avec arrêts facultatifs à toutes les gares ;
 - Le 3^e, à un voyage retour, avec arrêts facultatifs aux gares intermédiaires, entre l'une

quelconque des mêmes gares et le point de départ primitif.

Validité. — La durée de validité des billets d'abonnement pour bains de mer et excursions aux plages des Côtes Sud de Bretagne est de 33 jours ; cette durée peut être prolongée une ou deux fois d'un mois, moyennant le paiement pour chacune de ces périodes d'un supplément égal à 25 0/0 du prix initial, sans que la validité puisse, en aucun cas, dépasser le 15 Novembre.

La demande pour billets d'abonnement doit être accompagnée d'un portrait photographié d'environ 0,04x0,03 sur épreuve non collée. Ce portrait sera collé par les soins de la Compagnie sur le billet d'abonnement.

La Compagnie d'Orléans a organisé dans le grand hall de la gare de Paris-Quai-d'Orsay une exposition permanente d'environ 1 600 vues artistiques (peintures, eaux-fortes, lithographies, photographies), représentant les sites, monuments et villes, des régions desservies par son réseau.

Tribunal de commerce de Cahors

Suivant jugement en date du neuf octobre mil neuf cent trois, rendu sur requête et dépôt de bilan, le Tribunal a déclaré en état de liquidation judiciaire le sieur Fernand LAUJOU, boulanger demeurant à Lismogne.

Nommé M. Jules Fayret, juge-commissaire, et M. Paul Sers, arbitre de commerce, domicilié à Cahors, liquidateur provisoire.

Pour extrait conforme,
Le Greffier,
A. POULVEREL.

Le propriétaire gérant : A. COURSLANT.

ENTREPRISE ARSÈNE COLLET, FONDÉE EN 1855
CHANTIER DU CHEMIN DE FER. — AVENUE DES MARCHANDISES
(Près la gare des Marchandises CAHORS)
CHAUFFAGE ÉCONOMIQUE
Provisions pour l'hiver
BOIS DE CHAUFFAGE EN CHÊNE SCIÉ ET FENDU
Le stère, sur le chantier, y compris l'octroi..... 8 fr.
Le stère, rendu franco à domicile..... 8 fr. 50
COPEAUX DE BUCHAGE ET DE FENDAGE 5 Fr. le Stère
(RENDU FRANCO A DOMICILE)
S'adresser au Chef du Chantier du Chemin de Fer ou envoyer les commandes à
M. Arsène COLLET
CHANTIER DU CHEMIN DE FER
AVENUE DES MARCHANDISES
PRÈS LA GARE DES MARCHANDISES